J’ai interrogé Râfi’ ibn Khadîj (qu’Allah l’agrée) à propos du fait de louer une terre en échange d’or et d’argent. Il me répondit : « Il n’y a aucun mal à cela ! »

Ḥanẓalah ibn Qays a dit : « J’ai interrogé Râfi’ ibn Khadîj (qu’Allah l’agrée) à propos du fait de louer une terre en échange d’or et d’argent. Il me répondit : « Il n’y a aucun mal à cela ! En effet, à l’époque du Messager d’Allah (sur lui la paix et le salut), les gens louaient en échange de ce qui pousse près des ruisseaux, vers le haut des ruisseaux et certaines parties du champ. Or, il arrivait qu'une partie soit stérile tandis que l’autre était productive et, vu que les gens ne pratiquaient que cette façon de louer, le Prophète (sur lui la paix et le salut) a interdit cette pratique. Toutefois, s’il s’agit de quelque chose de connu et de sûr, alors il n’y a pas de mal. »

[Authentique] [Rapporté par Muslim]

Râfi’ ibn Khadîj (qu’Allah l’agrée) a rappelé que sa famille faisait partie de ceux qui possédaient le plus de champs et de jardins à Médine. Ils louaient leur terre de la même manière qu’à l’époque préislamique, c’est-à-dire : ils laissaient la terre à des gens qui devaient la cultiver, en désignant une partie du champ pour eux-mêmes et l’autre partie pour les cultivateurs. Il arrivait donc que l’une des deux parties soit productive et l’autre stérile. De même, il était fréquent de laisser au propriétaire les meilleures parties du terrain, comme celles qui sont proches des ruisseaux et des cours d’eau et que cette partie soit productive tandis que l’autre ne donne rien, ou l’inverse. Le Prophète (sur lui la paix et le salut) leur a donc interdit ce genre de pratique car elle comporte de la tromperie, de l’inconnu et du risque. En outre, elle relève des transactions basées sur le hasard, qui sont illicites. Le prix de la location doit être quelque chose de connu et déterminé et les gains et les pertes doivent être partagés. Si la terre est laissée à disposition contre une partie des récoltes, les deux protagonistes sont associés et leur relation est soumise à l’équité et à l’égalité des pertes et des profits. Et si elle est laissée à disposition en échange de quelque chose, alors c’est une location dont le prix doit être connu et fixé. La location est autorisée, que ce soit contre de l’or, de l’argent, ou de la nourriture qui sort de cette terre, ou une nourriture du même genre, ou encore d’un autre genre. En effet, il s’agit là de la location d’un terrain et ce hadith est général : « Si c’est quelque chose de connu et de sûr, alors il n’y a pas de mal. »


النجاة الخيرية
ALNAJAT CHARITY


لجنة الدعوة الإلكترونية
EDC
E-Da'wah Committee